



PREFET DU RHONE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2017-05-04-01

**Portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade
Parc Olympique Lyonnais à Décines à l'occasion du match de football du 7 mai 2017
opposant l'Olympique Lyonnais (OL) au F. C Nantes**

**Le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu l'article L.2214-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 mars 2017 portant nomination de M. Henri-Michel COMET en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DIA BCI 2017-04-17-04 du 12 avril 2017 portant délégation de signature à M. Etienne STOSKOPF, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public à l'occasion des déplacements du F.C Nantes et notamment les agissements des supporteurs ultras regroupés au sein de la « Brigade Loire » :

- lors du match Caen/Nantes du 22 avril 2017, malgré un arrêté préfectoral interdisant la présence de supporteurs nantais dans le stade, 58 ultras nantais de la Brigade Loire ont tenté de faire un contre parage dans une tribune caennaise. Ils ont été identifiés et évacués du stade à la mi-temps du match. Une procédure judiciaire est en cours.

- à l'occasion du match Nantes-Bordeaux du 16 avril 2017, les ultras de la Brigade Loire ont interrompu le match à la 10ème minute avec l'utilisation de plus de 30 fumigènes et des dizaines de pétards dont certains jetés sur le gardien de Bordeaux. Cette action était en représailles à l'interdiction de stade prononcée à l'encontre des deux leaders actuels de la Brigade Loire.

- dans le cadre de la Coupe Gambardella le 9 avril 2017, au cours de la rencontre F.C Nantes/O.M au stade de la Beaujoire, les ultras de la Brigade Loire ont affronté dans les tribunes des jeunes supporteurs marseillais issus des quartiers sensibles de Nantes. Il y a eu également des affrontements après match devant le stade avec intervention des forces de l'ordre pour rétablir le calme.

- lors du match Montpellier/Nantes le 11 mars 2017, les ultras se sont inscrits sur le déplacement du F.C Nantes en utilisant une autre association de supporteurs nantais "non à risques". Des renseignements ont permis de les identifier et de les encadrer face au risque d'un affrontement avec les ultras de Montpellier.

Considérant que le F.C Nantes fait l'objet depuis décembre 2016 d'encadrements de ses déplacements quasi systématiques suites aux graves incidents du 5 novembre 2016 lors du match Nantes/Toulouse où les ultras ont envahi la tribune présidentielle pendant la rencontre pour s'en prendre physiquement au président du club. Par la suite ils ont envahi une autre tribune pour s'attaquer cette fois-ci aux ultras de Toulouse. Les forces de l'ordre ont dû intervenir pour rétablir l'ordre. Par la suite lors du match de C.F.A Nantes/Rennes du 26 novembre 2016, ces ultras ont agressé les policiers qui assuraient la sécurité du public devant le stade. Une intervention des forces de l'ordre en renfort a été nécessaire pour contrôler ces ultras et leur faire quitter le stade par la force où ils étaient entrés par effraction ;

Considérant que, compte tenu des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré à l'occasion des rencontres du F.C Nantes et du déplacement de ses supporteurs ;

Considérant que l'équipe du F.C Nantes rencontrera celle de l'Olympique Lyonnais au stade du Parc Olympique Lyonnais à Décines le dimanche 7 mai 2017 à 17 heures ;

Considérant que la facilité d'accès à la métropole de Lyon laisse à penser que certains supporteurs nantais pourraient se rendre à Lyon par leurs propres moyens et ainsi être placés sans encadrement en dehors de la tribune visiteurs ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, compte tenu des faits précédemment décrits ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporteurs eux-mêmes ;

Considérant que dans ces conditions, la présence aux alentours et dans l'enceinte du stade Parc Olympique Lyonnais à Décines le dimanche 7 mai 2017 de personnes qui, bien que n'étant pas parvenues sur les lieux dans le cadre du déplacement officiel organisé par le F.C Nantes, avec un point escorte

fixé par les services de police, et de ce fait n'étant pas en possession d'un billet ouvrant accès à la tribune visiteurs, se prévalent de la qualité de supporter du F.C Nantes et/ou se comportent comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens,

Arrête :

Article 1 : L'accès au stade Parc Olympique Lyonnais à Décines et à ses abords est interdit le dimanche 7 mai 2017 de 8h00 à 24h00 à toute personne ne respectant pas l'obligation de déplacement collectif en cars organisé par le F.C Nantes et placé sous escorte policière à l'arrivée à Lyon.

Les supporters ayant respecté cette obligation se verront obligatoirement remettre leur billet par le club uniquement à l'arrivée du cortège au stade du Parc Olympique Lyonnais.

A défaut, toute personne se prévalant de la qualité de supporter du F.C Nantes, ou se comportant comme tel, ne s'étant pas déplacée dans le cadre du déplacement officiel organisé par le club et sous escorte policière, sera interdite d'accès au stade du Parc Olympique Lyonnais, de circulation et de stationnement sur les voies suivantes :

à Décines :

**rue Simone Veil,
rue Violette Maurice,
les deux contre-allées Jean Jaurès,
le chemin de Montout,
la rue Marceau, (de la rue du Rambion à la rue Sully)
la rue de France**

à Meyzieu :

rue du Rambion (de la rue Marceau au boulevard Mendés France).

Article 2 : Sont interdits le dimanche 7 mai 2017 de 8h00 à 24h00 dans le périmètre défini à l'article 1er, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou engins pyrotechniques et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

Article 3 : Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, notifié au Procureur de la République, aux deux présidents de clubs et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Lyon, le **05 MAI 2017**

Pour le préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Etienne STOSKOPF

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.